



N°2024-178	<p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT</p> <p style="text-align: center;">FETE COMMUNALE 2024</p> <p style="text-align: center;">DEFILE DE CHARS DIMANCHE 12 MAI 2024</p>
------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 5ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le plan gouvernemental Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 (édition mai 2019), actuellement au niveau sécurité renforcée, risque d'attentat,

CONSIDERANT que la commune de Vaujours organise dans le cadre des festivités de la fête communale, un défilé de chars le dimanche 12 mai 2024 de 14h à 18h,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et de garantir la sécurité des participants d'autre part,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 12 mai 2024 de 14h à 18h, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et de police sur l'ensemble de l'itinéraire du défilé.

Article 2 : Le dimanche 12 mai 2024 de 7h à 20h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avenue de l'Europe sauf aux cars accompagnant les différents groupes participant au défilé.
Les chauffeurs de cars autorisés à se stationner devront s'identifier avec une pancarte apposée sur le pare-brise indiquant le numéro de téléphone du chauffeur du car qui devra rester joignable.

Article 3 : Le dimanche 12 mai 2024 de 14h à 18h, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Rue Ronsard
- Allée du Court Saint Etienne
- Allée Jules Ferry
- Rue du Marechal de Lattre de Tassigny
- Boulevard Jacques Amyot entre le carrefour de la rue de la Mare Neuve et le carrefour de la rue de Meaux
- Rue de l'Ile de France du carrefour de la rue de la Mare Neuve et le carrefour de la rue de Meaux sens sud nord

Article 4 : Le dimanche 12 mai 2024 à partir de 14h, la circulation sera régulée et déviée rue de Meaux

Article 5 : Le dimanche 12 mai 2024 de 12h à 18h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans les rues suivantes :

- Rue Henri Barbusse
- Rue Pierre de Nohlac (entre la rue Henri Barbusse et l'avenue de l'Europe)

Article 6 : La circulation des transports en commun sera interrompue entre les stations Rabelais et Chemin du Renard de 14h à 18h.

Article 7 : Le défilé sera protégé par la Police Municipale et la Croix Rouge

Article 8 : La mise en place de barrières Vauban sera effectuée par les agents des Services Techniques. L'intégralité de la chaussée devra être sécurisée par des barrières, supportant de la rubalise, pour empêcher tout véhicule de franchir l'obstacle.

Article 9 : Des signaleurs reconnaissables par un équipement spécifique ; baudrier fluorescent, seront positionnés aux barrières afin de sécuriser ces accès. En cas d'anomalies, ils aviseront immédiatement la Police Municipale de Vaujours.

Article 10 : Afin de sécuriser le cortège, des voitures boucliers ou barrières Vauban avec agents de sécurité seront positionnés aux points suivants :

- Rue de Meaux angle Court Saint Etienne
- Rue de Meaux angle rue du Berry
- Rue de Meaux angle boulevard Jacques Amyot
- Rue de Meaux angle rue Ile de France
- Rond-point allée de l'Est
- Rond-point de la route stratégique

Article 11 : La vente ou l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices sont formellement interdites pendant toute la durée des festivités ainsi que l'usage de carabines, pistolets ou autres engins à air comprimé et le port d'armes factices.

Article 12 : La vente ou la consommation de boissons sous conditionnement en verre ou métal sur la voie publique sont interdites.

Article 13 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la fête foraine.

Article 14 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives de présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

Article 15 : Le Tribunal Administratif compétant peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 16 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 2 mai 2024



Le Maire,


Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris - Grand Est